



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl  
 Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde  
 Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com  
 Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Rapport n°: P032460326 IGEN

F 064126

Safety, quality and environmental services

Antwerpen - Limburg : Tél.: 03 221 86 11  Oost & West Vlaanderen : Tél.: 09 244 77 11  
 Brabant : Tél.: 02 674 57 11  Wallonie : Tél.: 081 432 611

Rési. Code:

13

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION

Membre n°: ..... Demandeur: MR LAURENT

Responsable des travaux: ..... Installation: ..... Propriétaire/gestionnaire: .....

Nom, Prénom: indéterminé Nom, Prénom: MR LAURENT Adresse: Chaussée de Clastre 157 IDEN  
 N° carte d'identité: ..... CP + Commune: Sint-Gombrouff Tél: ..... / .....

Bases de l'examen:  Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)  RGPT

Art 270  mise en usage  modification  extension  Art 86  Art 271bis  Unité d'habitation  
 mobile  temporaire  Art 87  Art 278  Unité de travail domestique  
 Art 271  périodique  contrôle  Vente HABITATION  Art 88  Art .....  Parties communes  
 Art 276  renforcement  Art 276bis : vente d'une unité d'habitation  Art .....  Art .....  Unité de travail

Données générales de l'installation électrique:

Données distributeur: EAN ..... Compt. kWh n°: 60291360 Index jour: 0167626 nuit: 0367019  EAN non communiqué  Compt.kWh non placé  
 Protection branchement (A):  20  25  32  40  50  63  80  100 .....  Compt. kWh exclusif nuit: 324  
 n°: 69869250 Index nuit: 2275131

Données installation: Conçue pour U<sub>N</sub>:  230V  3x230V  3N400V ..... Type de prise de terre:  
 Courant nominal maximum (A):  20  25  32  40  50  63  80  100 .....  boucle de terre  barres / piquets  
 Câble d'alimentation tableau principal: ..... 4 ..... X ..... mm<sup>2</sup> - Type: ENVB

Description installation:  Dispositif diff. gén.: ..... 63 A / 30 mA Nombre de tableaux: ..... 3 ..... Nombre de circuits terminaux: ..... 20 .....

Voir annexe(s)

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés:

Contacts Dir.  Contacts Indir.  Montage  Appareils  Matériel  >/section  Schémas  Contrôle bcl de défaut  
 Résistance de dispersion de la prise de terre: 66 Ω  Isolement général: 21.6 MΩ  Continuité de terre  Test dispositif diff.  
 Le dispositif différentiel général:  était plombé  a été plombé  n'a pas été plombé  ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels: voir au verso)

Infractions	<u>Adoption du schéma électrique à la visibilité (circuit RFT) -&gt; OK voir ARRIERE</u> <u>Installation en ordre</u>	 Mandataire GRD: Nom: Visa:
Nouvelle installation		
<input checked="" type="checkbox"/> Néant		
Infractions		Mandataire GRD: Nom: Visa:
Installation existante		
<input checked="" type="checkbox"/> Néant		
Remarques		
<input checked="" type="checkbox"/> Néant		

Conclusion(s):

La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE-  
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

Agent visiteur: BAZARD Ch Agent n°: 3246 Date: 08/09/2009 Pour le Directeur Général: Signature

Annexe(s):  Schéma(s) de position: .....  Schéma(s) unifilaire(s): .....

L'installation électrique doit être contrôlée avant le 08/09/2009 par le même organisme de contrôle (\*) (\*\*) délai présent sous réserve de modification de la réglementation

Christophe BAZARD  
 Agent Electricité  
 3246

0479/903484

Le procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation. Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'installation. (\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie proposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.



vzw - AIB-VINÇOTTE Belgium - asbl

Siège d'exploitation: Jan Olieslagerslaan 35 • 1800 Vilvoorde  
Tél +32(0)2 674 57 11 • fax +32(0)2 674 59 59 • info@vincotte.be • www.vincotte.com  
Siège social: Diamant Building • Boulevard A. Reyerslaan 80 • B-1030 Bruxelles

Rapport n°: P.32460326 / Gen

F 064126

Safety, quality and environmental services

Rési. Code:

Antwerpen - Limburg : Tél.: 03 221 86 11  Oost & West Vlaanderen : Tél.: 09 244 77 11  
 Brabant : Tél.: 02 674 57 11  Wallonie : Tél.: 081 432 611

13.

PROCÈS-VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE À BASSE TENSION

Membre n°: ..... Demandeur: MR LAURENT

Responsable des travaux: ..... Installation: ..... Propriétaire/gestionnaire: .....  
Nom, Prénom: la detenn mi. Nom, Prénom: MR LAURENT  
Adresse: Chemin de l'Éclaircie 101  
N° carte d'identité: ..... CP + Commune: 5140 Louvain-la-Neuve  
N° TVA: BE ..... Tél: ..... / ..... / .....

Bases de l'examen:  Règlement Général sur les Installations Électriques (RGIE)  RGPT  .....  
 Art 270  mise en usage  modification  extension  Art 86  Art 271bis  ① Unité d'habitation  
 Art 271  mobile  temporaire  Art 87  Art 278  ② Unité de travail domestique  
 Art 276  périodique  contrôle  ③ Parties communes  
 Art 276bis : vente d'une unité d'habitation  Art .....  Art .....  ④ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique:  
Données distributeur: EAN ..... Compt. kWh n°: 60291360 Index jour: 0467626 nuit: 0527819  
Protection branchement (A):  20  25  32  40  50  63  80  100 ..... Compt. kWh exclusif nuit: 324  
Données installation: Conçue pour U<sub>N</sub>:  230V  3x230V  3N400V ..... Type de prise de terre:  boucle de terre  barres / piquets  
Câble d'alimentation tableau principal: ..... X ..... mm² - Type: LV15  
Description installation:  Dispositif diff. gén.: 63 A / 300 mA Nombre de tableaux: 2 Nombre de circuits terminaux: 20  
 Voir annexe(s)

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés:  
 Contacts Dir.  Contacts Indir.  Montage  Appareils  Matériel  I>/section  Schémas  Contrôle bcl de défaut  
 Résistance de dispersion de la prise de terre: 6.6 Ω  Isolement général: 21.6 MΩ  Continuité de terre  Test dispositif diff.  
Le dispositif différentiel général:  était plombé  a été plombé  n'a pas été plombé  ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels: voir au verso)  
Infractions: Nouvelle installation:  Néant  
Infractions: Installation existante:  Néant  
Remarques:  Néant  
Mandataire GRD: Nom: ..... Visa: .....  
Signature: Christophe BAZARD Agent Electricité 3246

Conclusion(s):  
 La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.  
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.  
L'installation électrique doit être recontrôlée avant le 08 / 09 / 2009 (\*)  
(\*) délai prescrit sous réserve de modification de la réglementation

Agent visiteur: Nom: BAZARD Christophe Agent n°: 3246 Date: 08 / 09 / 2009  
Annexe(s):  Schéma(s) de position: .....  Schéma(s) unifilaire(s): .....  
Pour le Directeur Général: Signature: Christophe BAZARD Agent Electricité 3246

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.  
Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques.  
(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

15 001 011 21

0479/903484

**A. ISOLATION**

- 1101 La valeur de la résistance d'isolement général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGIE).
- 1104 La valeur de la résistance d'isolement de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGIE).

**B. PRISE DE TERRE**

- 1201 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval pour le conducteur de terre.
- 1201 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGIE).
- 1202 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Administration de l'Energie : North Gate III, bd. du Roi Albert II, 16 - 1000 Bruxelles - tél. : 02/277 70 78 - fax : 02/277 52 05 (art.68.01 du RGIE).
- 1203 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.68.07 du RGIE).
- 1205 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.68.04 du RGIE).
- 1206 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGIE).
- 1208 Le conducteur de terre (liaison entre la prise de terre et la borne principale de terre) doit être d'une section minimum 16 mm<sup>2</sup> âme cuivre (art. 71 du RGIE) et isolé vert/jaune (art.199 du RGIE).
- 1209 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentielles sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGIE).
- 1210 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGIE).
- 1211 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGIE).

**C. LIAISONS EQUIPOTENTIELLES**

- 1301 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGIE).
- 1302 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGIE).
- 1303 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm<sup>2</sup> (art.72.02 du RGIE).
- 1304 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles) supplémentaires) salle de bains/douche(s) (art.66.10 du RGIE).
- 1305 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles) supplémentaires) salle de bains/douche(s) (art.66.10 du RGIE).
- 1306 Réaliser la(les) liaison(s) équipotentielles) supplémentaires) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum de 4 mm<sup>2</sup> (ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube) (art.73.02, 199 du RGIE).
- 1307 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGIE).
- 1308 Assurer la continuité de la liaison équipotentielle (art.72.03, 73.03 du RGIE).
- 1309 Prévoir un conducteur vert/jaune pour les liaisons équipotentielles: code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGIE).
- 1310 Adapter la section de la liaison équipotentielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGIE).

**D. DIFFERENTIEL**

- 1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de pilotage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGIE).
- 1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGIE).
- 1405 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGIE).
- 1406 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour la (ou les) salle(s) de bains (art.86.08 du RGIE).
- 1407 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour l'espace, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGIE).
- 1409 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XNB, VNB, EXAVB, EYAMB) (art.86, 86.07 du RGIE).

(\*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

**SCHEMAS**

- 1501 Prévoir la(les) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1502 Prévoir la(les) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGIE).
- 1503 Adapter la(les) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGIE).
- 1504 Adapter la(les) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGIE).
- 1505 Renseigner aux schémas unifilaires et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGIE).

**F. TABLEAU ELECTRIQUE**

- 1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieuxment choisi.
- 1602 Le pictogramme, d'origine électrique, doit être apposé de façon durable sur le tableau.
- 1603 Prévoir un (des) interrupteur(s) différentiel(s) de 30 mA supplémentaire(s) la valeur de la résistance de terre Ra < 50 Ohms), le différentiel existant alimentant deux ou plusieurs circuits comportant ensemble plus de 16 sockets de prises (art.86.07 du RGIE).
- 1604 Prévoir au moins deux circuits d'éclairage (art.86.06 du RGIE).
- 1601 Placer le tableau à environ 1,50 m au-dessus du sol (art.248.03 du RGIE).
- 1602 La accessibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGIE).
- 1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art. 248.01 du RGIE).
- 1604 Prévoir un tableau équipé d'une paroi arrière (art.248.01 du RGIE).
- 1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1606 Protéger effectivement les pièces nues sous tension et accessoires (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1607 Obtenir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGIE).
- 1608 Prévoir un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.02 du RGIE).
- 1610 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGIE).
- 1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGIE).
- 1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 282 du RGIE).

**G. CONDUCTEUR DE PROTECTION**

- 1701 Le conducteur de protection (PE) est à distribuer dans toute l'installation (art.70.06, 86.02, 86.04 du RGIE).
- 1715 Prévoir un (des) conducteur(s) de protection (PE) vert/jaune d'une section minimale de 4 mm<sup>2</sup> non protégé(s) ou 2,5 mm<sup>2</sup> sous tube (art.70.02 du RGIE).

**H. CODE COULEURS ET CANNALISATIONS**

- 1801 Nous conseillons de supprimer les canalisations hors d'usage.
- 1803 Les conducteurs non utilisés sont à éliminer ou à isoler à leurs extrémités.
- 1801 Remplacer le conducteur isolé vert/jaune utilisé comme conducteur actif (art.199).
- 1802 Lorsque le conducteur bleu est distribué, il y a lieu de le réserver exclusivement au neutre s'il existe dans le circuit concerné (art.19 du RGIE).
- 1803 Fixer la (les) canalisations) au moyen d'attaches adaptées (art.143, 209 du RGIE).
- 1810 Protéger mécaniquement la(les) câble(s) non armé(s) aux endroits exposés aux dégradations, coups, chocs (traversee des murs, plafonds, etc.) (art. 201, 209 du RGIE).
- 1811 Protéger mécaniquement la(les) câble(s) XVB, VVB et / ou CVMGVB aux endroits exposés, jusqu'à une hauteur minimale de 10 cm au-dessus du niveau du sol (art.201 du RGIE).
- 1813 Respecter les parcours privilégiés pour les câbles du type XVB, VVB nuyés sans conduit dans les murs (art.214.02 du RGIE).
- 1815 Placer sous tubes ou goulottes adaptés les conducteurs de type VOB (art.207, 210 du RGIE).
- 1818 Déplacer les canalisations électriques (en montage apparent) à une distance suffisante de toute autre canalisation non électrique (art.202 du RGIE).
- 1819 L'utilisation de dispositifs fichés/pressés n'est autorisée que pour la (les) connexion(s) de canalisation(s) souples (art.240 du RGIE).

**I. APPAREILLAGE**

- 1901 Interrupteur, prise de courant ou boîte de dérivation à reconditionner et/ou réfixer.
- 1822 Réaliser les connexions dans des coffres, tableaux, boîtes de jonction ou de dérivation, aux bornes des interrupteurs, des prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (art.207.01 du RGIE).
- 1902 Lorsque la coupure d'un circuit est réalisée par un interrupteur unipolaire, c'est la phase et non le neutre qui doit être coupée par cet interrupteur (art.250.02 du RGIE).
- 1903 Tout interrupteur commandant une prise de courant avec un courant nominal plus grand que 16 A doit couper les conducteurs actifs (art.250 du RGIE).
- 1904 Les interrupteurs et les sockets de prises à encastrier dans les parois, doivent être logés dans des boîtes appropriées (art.249.01, 260.03 du RGIE).
- 1906 Prévoir des prises de courant conformes à la NBN C61-112 avec contact de terre et sécurité enfants (art.11, 49.02, 86.03 du RGIE).
- 1907 Les presses de courant fixées sur les parois doivent être placées à une hauteur suffisante par rapport au sol (axe des alvéoles à 29 cm de hauteur dans les locaux humides, 15 cm dans les locaux secs) (art.249.01 du RGIE).
- 1908 Choisir et installer le matériel en fonction des influences externes (art.19 du RGIE).
- 1909 Prévoir du matériel dont le degré de protection est au moins IP-X (IPXX-D) (art.19, 49.01 du RGIE).
- 1911 Adapter le degré de protection (IP) du matériel électrique placé dans la(les) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 86.10 du RGIE).
- 1914 Les appareils ne comportant qu'une isolation principale et pour lesquels aucune disposition n'est prise pour la mise à la terre, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées. (Classe 0; art. 30.07 à 86.04 du RGIE).
- 1915 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installés (art.270 du RGIE).
- 1916 Nous recommander les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance de ces garanties de sécurité (arts. 5, 7 du RGIE).
- 1917 Les (s) transformateur(s) ne sont pas du type transformateur de sécurité, l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basse tension (art.28, 32 du RGIE).

**J. PROTECTION INCENDIE**

- 1921 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.16, 127 du RGIE).
- 1922 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est gérée du fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGIE).
- 1925 Déplacer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGIE).
- 1925 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou roseaux appropriées (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...) (art.104, 242, 249 du RGIE).

(\*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.